

## Arrêt

**n° 127 759 du 1<sup>er</sup> août 2014  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X  
2. X  
agissant en leur nom personnel et au nom de leur fille  
3. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. ZWART loco Me F. GELEYN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 110 421 du 23 septembre 2013 dans l'affaire X, et arrêt n° 110 423 du 23 septembre 2013 dans l'affaire X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que les précédentes demandes d'asile des parties requérantes ont été rejetées par la partie défenderesse qui a constaté en substance, sur la base de motifs

circonstanciés et au vu d'informations figurant aux dossiers administratifs, qu'elles n'avaient jamais sollicité ni la protection de leurs autorités en Albanie, ni la protection internationale de l'Italie où elles avaient pourtant séjourné pendant plusieurs mois à deux reprises postérieurement aux problèmes invoqués, qu'elles étaient retournées volontairement en Albanie pour y séjourner pendant plusieurs mois avant leur dernier départ du pays, et que les autorités albanaises étaient à même d'offrir une protection suffisante en cas de problèmes. Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes aux dossiers administratifs, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En l'occurrence, aucune des considérations longuement énoncées dans les requêtes n'occulte le constat - déterminant en l'espèce - que rien, dans les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, ne démontre qu'indépendamment de la forme de la vendetta redoutée (classique ou non), elles n'auraient pas, en cas de problème avec leur famille, accès à une protection effective de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans les décisions attaquées, la production de pièces déjà versées aux dossiers administratifs et analysées par la partie défenderesse, et la mise en cause de l'effectivité de la protection des autorités albanaises sur la base de pièces passablement anciennes (2006 et 2010), ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire d'informations plus récentes figurant aux dossiers administratifs (voir notamment le *COI Focus* du 26 février 2014 relatif à la vendetta en Albanie), ni à démontrer que les autorités albanaises - en dépit de progrès restant à faire - ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Quant à l'affirmation que la deuxième partie requérante succomberait aux pressions sociales et commettrait l'irréparable si l'on s'en prenait à sa femme ou à sa fille, force est de constater qu'elle est purement potestative et spéculative. Le Conseil note encore que la première partie requérante est à présent majeure, ce qui ne peut que faciliter d'éventuelles démarches auprès de ses autorités nationales en cas de besoin. Le Conseil estime par ailleurs que tel qu'exposé en termes de requêtes, c'est-à-dire de manière péremptoire et sans développement suffisamment concret, le risque de subir un mariage forcé en cas de retour en Albanie sans possibilité de recours à la protection des autorités pour y échapper, est largement hypothétique pour ce qui concerne la première partie requérante, et l'est totalement pour ce qui concerne leur fille actuellement âgée d'à peine quelques mois. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales évoquées en termes de requêtes ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes. Dans une telle perspective, l'invocation du principe de l'unité de famille est dénuée de toute pertinence.

Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés aux dossiers de procédure (annexes aux requêtes) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'article intitulé *Kanun ! L'Albanie entre tradition et modernité* est d'ordre général, et ne démontre pas que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre les diverses formes de vendetta et protéger leurs cibles ;
- les statistiques opérationnelles du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont muettes quant aux motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile albanais concernés ; rien n'autorise dès lors à conclure qu'il s'agirait nécessairement de « *dossiers de vendetta* » dans lesquels la partie défenderesse aurait « *admis implicitement [...] l'absence de protection effective de la part des autorités* » ;
- les autres pièces figurent déjà aux dossiers administratifs et ont été prises en compte à ce titre.

3.3. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

P. VANDERCAM